

Quelles informations la demande de chômage partiel doit-elle contenir ?

Réponse courte

L'article L.511-6 (3) impose quatre mentions : les **causes** de la réduction projetée de la durée de travail, ses **modalités**, sa **durée prévisible** et le **nombre de salariés touchés**. Un règlement grand-ducal peut préciser les informations à renseigner — l'assistant MyGuichet.lu traduit ces exigences en formulaire.

À ces mentions s'ajoutent les preuves qui les rendent crédibles : chiffres du **carnet de commandes** et du chiffre d'affaires comparés aux exercices précédents, plan de charge prévisionnel, état des moyens propres mobilisés — congés, récupérations, fin des contrats précaires — et la **contresignature** du personnel qui atteste l'information préalable.

Le dossier se recompose **chaque mois** : les décisions étant limitées à un mois, chaque renouvellement présente des données actualisées, soumises à l'examen approfondi du secrétariat du Comité de conjoncture.

Définition

Les quatre mentions légales dessinent la grille de lecture de l'instruction. Les **causes** rattachent la demande à l'un des régimes — conjoncturel, dépendance économique, force majeure, structurel — et doivent coller aux conditions de ce régime. Les **modalités** décrivent la mécanique : services touchés, répartition des heures chômées, rotation éventuelle. La **durée prévisible** teste la cohérence avec le caractère temporaire exigé. L'**effectif touché** dimensionne la subvention et permet le contrôle ultérieur des décomptes.

Un dossier dont les quatre blocs se contredisent — cause conjoncturelle mais durée indéterminée, effectif large mais modalités floues — s'expose à un avis défavorable.

Questions fréquentes

Faut-il déclarer précisément les heures prévisionnelles de chômage partiel ?

Oui, en visant juste au-dessus du besoin estimé : les heures déclarées servent de plafond au mois couvert. Un écart massif et répété entre heures autorisées et heures chômées interroge la sincérité des prévisions.

Le dossier de chômage partiel doit-il être refait chaque mois ?

Oui : les décisions étant mensuelles, chaque renouvellement présente des données actualisées — commandes, effectifs, heures réellement chômées — soumises à l'examen approfondi du secrétariat du Comité de conjoncture (art. L.511-7 (2)).

Quelles mentions légales doit contenir la demande de chômage partiel ?

Quatre, fixées par l'article L.511-6 (3) : les causes de la réduction projetée de la durée de travail, ses modalités, sa durée prévisible et le nombre de salariés touchés. Un règlement grand-ducal peut préciser les informations à renseigner.

Quelles pièces justificatives joindre à la demande de chômage partiel ?

Les preuves des trois démonstrations : chiffres du carnet de commandes et du chiffre d'affaires comparés aux exercices précédents, analyse des causes et perspectives, état des moyens propres mobilisés — congés, récupérations, fin des contrats précaires.

Une incohérence entre deux demandes mensuelles de chômage partiel est-elle grave ?

Elle se remarque : cause qui change sans explication, effectif qui gonfle, durée prévisible sans fin — l'examen approfondi compare les demandes successives. Un fichier maître mis à jour mensuellement garantit la continuité du dossier.

Conditions d'exercice

Chaque mention légale appelle un contenu précis.

Mention (<u>L.511-6</u> (3))	Contenu attendu
Causes	Régime invoqué, faits générateurs, chiffres démontrant la baisse d'activité
Modalités	Périmètre (entreprise, établissements, services), répartition et rotation des heures chômées
Durée prévisible	Horizon de la réduction, cohérent avec le caractère temporaire ou le plan de redressement
Nombre de salariés touchés	Effectif concerné, ventilé par établissement et par taux de réduction
Contresignature	Délégués du personnel ou salariés concernés (art. <u>L.511-6</u> (4))

Modalités pratiques

Les pièces justificatives suivent une logique de démonstration en trois temps.

Bloc du dossier	Pièces types
La baisse est réelle	Carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, comparaison aux 3 dernières années
Elle est involontaire et temporaire	Analyse des causes, éléments sectoriels, perspectives de reprise ou plan de redressement
L'entreprise a agi	Soldes de congés et récupérations, fin des missions d'intérim et CDD, gels d'embauche
Le personnel est associé	Compte rendu de la réunion de délégation, contresignatures
Le périmètre est net	Liste des salariés concernés, heures prévisionnelles par salarié

Pratiques et recommandations

Les heures prévisionnelles déclarées servent de plafond au mois couvert : viser juste au-dessus du besoin estimé laisse la marge nécessaire sans gonfler artificiellement le dossier. Un écart massif et répété entre heures autorisées et heures réellement chômées finit par interroger le secrétariat sur la sincérité des prévisions.

La cohérence entre les demandes successives compte autant que chaque dossier isolé : une cause qui change d'un mois à l'autre, un effectif qui gonfle sans explication, une durée prévisible sans fin — autant de signaux que l'examen approfondi de l'article [L.511-7](#) (2) relèvera. Tenir un fichier maître du dossier, mis à jour mensuellement, garantit cette continuité.

Pour le premier dépôt, la [grille des conditions du régime](#) sert de plan au dossier : traiter dans l'ordre le recul des commandes, l'origine conjoncturelle, la perspective de reprise et l'épuisement des moyens propres, c'est répondre d'avance aux quatre questions de l'instruction.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-6 (3) du Code du travail	Mentions obligatoires : causes, modalités, durée prévisible, effectif touché ; précisions par règlement grand-ducal
Art. L.511-6 (4) du Code du travail	Contresignature du personnel
Art. L.511-1 et L.511-2 du Code du travail	Conditions de fond que le dossier doit démontrer
Art. L.511-7 (2) du Code du travail	Examen approfondi de la situation à chaque nouvelle demande

Les informations à renseigner peuvent être précisées par règlement grand-ducal, et l'assistant MyGuichet évolue avec les crises. Les mentions de l'article [L.511-6](#) (3) restent le socle : un formulaire rempli sans les pièces qui les étayaient reste un dossier faible.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.